

Du rejet de la voie d'accord et de l'acquiescement dans le rendement de l'Equité dans la délimitation maritime entre la Somalie et le Kenya dans l'océan indien

The Choice of Agreement Over Acquiescence for Achieving Equity in the Maritime Delimitation Between Somalia and Kenya in indian ocean

Daddy Malangu Mposhy Kasambule

Docteur en droit et Professeur associé à la faculté de droit de l'Université de Lubumbashi, en
République Démocratique du Congo

Date de soumission : 06/08/2025

Date d'acceptation : 05/09/2025

Pour citer cet article :

DADDY. M.M.K (2025) «Du rejet de la voie d'accord et de l'acquiescement dans le rendement de l'Equité dans la délimitation maritime entre la Somalie et le Kenya dans l'océan indien», Revue Internationale du chercheur_« Volume 6 : Numéro 3 » pp : 942 - 974

Résumé :

Les faits qui se révèlent dans le cas *Somalie/Kenya* ont pour fondement la revendication du droit à un titre territorial maritime sur base de la voie d'accord et de l'acquiescement. Dans ses revendications, le Kenya a rencontré une réelle difficulté à convaincre la Cour sur pied desdits moyens. Dans sa démarche, le juge est entièrement resté intégré dans sa jurisprudence vis-à-vis de la voie d'accord et de l'acquiescement qu'elle en a conclu à produire une Equité en regard de la CNDUM de 1982. C'est cette constante qui a convaincu les parties à interroger les fondements réels qui ont milité en défaveur de ces deux éléments pour justifier l'équité.

Mots-clés : *Voie d'accord - acquiescement – Equité - Délimitation maritime*

Abstract:

The facts revealed in the Somalia/Kenya case have brought back to the forefront of delimitation law the issue of acquiescence in supporting a claim to a maritime territorial title. In its argument, Kenya encountered real difficulty in its claim, and the effort it undertook did not advance the debate in any way. The Court therefore remained unwavering regarding the “path of agreement”, confirming that it remains the condition for establishing an explicit commitment of a State's will to be bound concerning the transfer of territorial rights over a maritime area. This, moreover, reaffirms the strict nature of the conditions for applying “tacit agreement”, whose clarity so far calls for no redefinition.

Keywords: Path of agreement – Acquiescence – Equity – Maritime delimitation

INTRODUCTION

L'« *embarquement des souverainetés vers le large* » (Kamga, 2006), « *l'emprise maritime* » (Apolis, 1981) et « *l'impérialisme côtier* » (Martray, 1997) sont des piliers qui fondent l'exigibilité des droits d'un Etat sur mer. Le *titre maritime*, lui, vient en légitimation (Scalieris, 2011) de toute revendication à pouvoir disposer du droit sur l'ensemble de l'étendue et ses ressources naturelles qui y gisent. Ici, la précision des limites maritimes n'a de fonction que celle de le déterminer et, ainsi, de fixer juridiquement les espaces censées être sous emprise (Scalieris, 2011) de l'Etat qui les revendique.

Au vu de son importance et, finalement, de de son exigibilité, la délimitation maritime ne dégage plus l'odeur de la sanction. Par contre, elle offre un sentiment de sécurité par son objectivité et sa rigueur. En plus, sa crédibilité s'affirme par sa capacité à contenir les péripéties qui se posent et s'opposent en mer, au-delà de ce qu'elle rend désuet toute *unilatéralité* (CIJ, 1984) dans le processus de détermination d'une frontière maritime

Pour justifier de la pertinence du cas *Somalie/Kenya*, il est préférable de s'inscrire dans les choix assez rudes opéré par la Cour pour réaliser la délimitation. Dans sa démarche, celle-ci a exclu la *voie d'accord* et *l'acquiescement* (Baral, 1965) (Kolb, 2007) pour le rendement de l'Equité, optant pour une considération macrogéographique afin d'expliquer le caractère concave de la zone et des droits des tiers (Hébié, 2003) pour justifier l'ajustement de la ligne de délimitation alors ceux-ci ne sont même intervenants dans la cause. Ce fait « n'a moins été pris comme une tentative de justifier un « remodelage judiciaire de la géographie » plus aussi que la ligne d'équidistance provisoire construite pour délimiter la ZEE et le plateau continental a été prise comme « sensiblement ajustée sans autre justification que celle d'atténuer un « effet d'amputation » supposément « grave » des projections côtières du Kenya » sans qu'aucune « grave » amputation de ce type n'est pourtant visible en deçà de 200 milles marins » (Yusuf , 2021).

A tout le moins, l'intérêt de la présente réflexion ne se porte pas sur la remise en cause du droit tel que dit par le juge ; il considère plutôt le cadre juridique proposé par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et par la jurisprudence du domaine afin de s'affirmer sur les facteurs qui ont conditionné la matérialité de cette Equité. Le droit de la délimitation maritime restant le tamis fiable, la démarche se justifiera à travers son édifice. Les éléments qui le constituent sont, en évidence, placés de manière quasi irréversibles. En effet, lorsque *la voie d'accord* vient à être

opposé ou à être évoqué en complément de *l'acquiescement*, le juge a l'obligation d'en fixer le contenu et la portée justificative qui expliquent ou non son impact à l'aboutissement d'« un résultat équitable ».

Il convient de préciser qu'en dépit de la tendance qui préfère la voie d'accord soit consacrée par la CNDUM, du fait qu'elle exprime clairement la volonté des parties et obstrue toute unilatéralité, l'absence d'accord n'empêche pas non plus au juge d'aboutir à un résultat équitable sur base des facteurs appropriés. Mais, ce qui retient l'attention dans le cas sous examen, est de voir que dans la production de la ligne et de son ajustement, la Cour, se basant sur des raisons d'Equité, n'a pas pris en compte la question de la voie d'accord et de l'acquiescement. Par contre, elle a produit une délimitation qui prend en compte un Etat tiers (Bonafé , 2022). C'est pour cette raison qu'on se demande pourquoi les deux mécanismes, la voie d'accord et l'acquiescement, n'ont pu gagner la conviction de la Cour dans la détermination de la frontière maritime entre le Kenya et la Somalie? Pour cerner le problème, le positivisme juridique se présente comme la méthode idoine, en ce qu'il se propose de s'appuyer sur des actes de droit comme base d'analyse afin de parvenir à la production du résultat espéré. Pour ce faire, l'ossature de cette étude sera constituée par les points ci-après : la contextualisation de la dispute entre le Kenya et la Somalie afin de se faire une idée précise sur l'objet du différend ; la présentation de la zone maritime de la délimitation pour répondre l'exigence qui oblige la fixation physique de la zone en dispute ; la pratique de l'Equité dans la construction de la délimitation maritime ; l'étude du principe de la voie d'accord et celui de l'acquiescement afin de dégager leur portée en droit de la délimitation maritime et l'évaluation de la valeur juridique des échanges bilatéraux dans la délimitation maritime.

1. Contexte de la dispute entre le Kenya et la Somalie

Pour ce qui est du cas Somalie/Kenya, l'on notera que c'est en date du 12 octobre 2021 que la Cour internationale de justice avait tranché le différend. Cette procédure avait été initiée par la Somalie, étant donné que les deux Etats se trouvaient dans l'impossibilité d'aboutir, dans leurs discussions à la négociation directe. Ces deux Etats, tous parties à la CNDUM, revendiquaient des droits de souveraineté sur une même zone maritime riche en ressources halieutiques et en hydrocarbures. En date du 2 février 2017, la Cour avait établi sa compétence en vertu de l'article 36, paragraphe 2 de

son Statut. Ce qui permet de se rendre à l'évidence des thèses différemment soutenues par les deux parties (CIJ, 2017).

Dans sa revendication, le Kenya affirme l'existence d'« *une frontière maritime convenue* » entre les deux Etats, arguant qu'elle avait déjà été « *acquiescée* » suivant le parallèle en passant par le 1° 39' 43,2" de la latitude sud ». De ce fait, le Kenya soutient qu'il s'agit d'un tracé « *équitable au regard tant du contexte géographique que de la pratique régionale* ».

Pour soutenir sa revendication, le Kenya se fonde sur le « *comportement de la Somalie* » pour affirmer l'*acquiescement* et justifier l'« *accord tacite* » donnant droit à la ligne postulée. Les « 35 ans » de silence observés par la Somalie suffisent à le constituer. Dans le même ordre, le Kenya fait appel aux actes de proclamation du 28 février 1979 et du 9 juin 2005 qui contenaient, selon lui, des ajustements des coordonnées pour « *plus de précision* » de la frontière maritime et la réponse de la CLPC du 6 mai 2009, venue à la suite de la demande du Kenya. Cette dernière aurait fait subir à la frontière maritime un prolongement de la parallèle jusqu'à la limite extérieure du plateau continental. Dans toutes ses notifications adressées à la Somalie, le Kenya soutient que la Somalie n'y avait jamais réservé de réaction (CIJ, 2016). Pour tout dire, le Kenya pense qu'une telle passivité démontre le désintérêt de la Somalie, obligeant les parallèles postulées à devenir « *une délimitation maritime équitable* » (République du Kenya & République-Unie de Tanzanie, 1976). S'il faut parler de la situation de guerre, le Kenya écarte cet argument au vu de ce que « *son gouvernement bénéficiait de la reconnaissance internationale* » (République du Kenya & République-Unie de Tanzanie, 1976). Selon le Kenya, un tel avantage n'empêcherait pas la Somalie d'opposer un désaccord si telle était sa volonté. A cela, s'ajoute la pratique régionale comme justificatif qui conforte sa demande ainsi que et la publication des actes de revendication par lui émis auprès des organes et structures des Nations-Unies.

Quant à la Somalie, elle réfute l'existence de tout accord, qu'il soit « *écrit ou d'autre nature* », portant sur une quelconque délimitation des frontières maritimes qui la sépare du Kenya. Elle estime, pour sa part, qu'accepter une ligne d'équidistance « *non ajustée traversant tous les espaces maritimes* » pourra aboutir à « *un résultat équitable* ». Pour elle, alors, seule la CNDUM de 1982 reste et demeure le seul instrument qui lie les deux Etats et face auquel ils doivent s'inviter à honorer toutes les dispositions, « *y compris celles portant sur la délimitation de leurs frontières maritimes respectives* ».

La Somalie estime que reconnaître au Kenya un avantage qui ne se base uniquement que sur des actes unilatéraux serait invraisemblable parce que cela « viole » (CIJ, 2017) notoirement son intégrité territoriale ainsi que la convention à laquelle ils sont tous parties signataires. Aussi, cela consacrera « *un grave empiètement sur l'espace maritime somalien* » et emportera « *non seulement des espaces maritimes significatifs mais également des ressources biologiques et non biologiques importantes* » (CIJ, 2017). Enfin de compte, elle opte comme solution équitable « *une ligne équidistante* » (République fédérale de Somalie M. d., 2014), sans besoin d'ajustement parce qu'aucune circonstance spéciale l'y oblige.

Pour contenir cette divergence, il convient de considérer la nature morphologique de la zone en litige afin de se faire une idée précise sur les options de délimitation qu'elle offre.

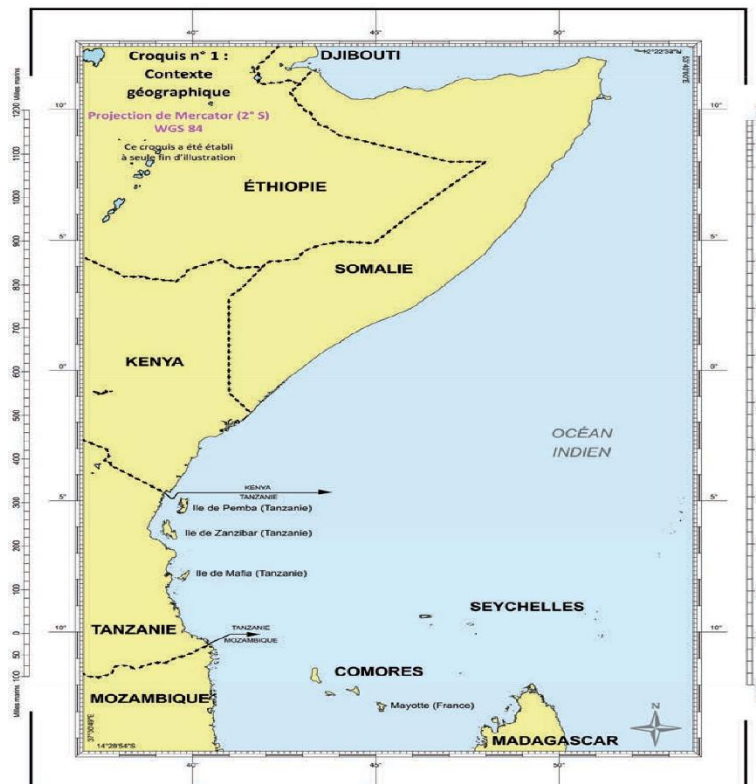


Figure 1 : Source Arrêt Cour Internationale de Justice Kenya - Somalie 2021

2. Les prétentions revendicatives des parties

Pour réaliser « *une méthode valable* », il est exigé de « commencer par embrasser d'un coup d'œil l'ensemble de la région (...) et à rechercher une solution tenant compte d'une façon globale de la

forme de ses côtes. Il s'agit alors non plus de se limiter au littoral court, mais de considérer le littoral long » (CIJ, 1985). C'est de cette manière qu'est présentée la zone maritime à délimiter. Celle-ci correspond à la partie de l'espace maritime dans laquelle les droits potentiels des parties se chevauchent (CIJ, 2018). « La Somalie et le Kenya sont deux Etats d'Afrique de l'Est dont les côtes sont adjacentes. Située dans la corne de l'Afrique, la Somalie partage une frontière avec le Kenya au sud-ouest, l'Ethiopie à l'ouest et Djibouti au nord-ouest. Sa côte septentrionale donne sur le golfe d'Aden et sa côte orientale, sur l'océan indien. Le Kenya, quant à lui, partage une frontière terrestre avec la Somalie au nord-est, l'Ethiopie au nord, le Soudan du Sud au nord-ouest, l'Ouganda à l'ouest et la Tanzanie au sud. Son littoral donne sur l'océan indien » (C.I.J., 2021). Dans cette zone maritime, il n'y existe aucune irrégularité pouvant entraver le rendement de la ligne de délimitation (CIJ, 2017) de leurs espaces maritimes sur l'ensemble de la région jusqu'au-delà de la limite des 200 milles marins (CIJ, 1982).

En fait, la Somalie est géographiquement située à cheval de l'Équateur. Elle détient la superficie la plus importante dans le golfe d'Aden et se trouve entre les latitudes 12°00' N et 1°40' S, et entre les longitudes 41°00' et 51°25' E. Elle est frontalière au Djibouti dans l'extrême Nord-ouest, à l'Éthiopie à l'ouest et au Kenya au Sud-ouest. Pour la présente étude, seule importe la portion des frontières concernées par le dernier segment de sa frontière terrestre avec le Kenya qui débute au sud-est, méridien 41°33' E, et se termine au terminus de sa frontière terrestre sur l'océan indien. La Somalie possède la côte la plus longue d'Afrique de l'Est continentale.

Quant au Kenya, il est situé au Sud-ouest de la Somalie, entre les latitudes 5° 30' N et 4° 41' S et les longitudes 33° 59' E et 41°55' E. Elle partage ses frontières avec cinq Etats qui sont : l'Éthiopie au Nord, la Somalie au Nord-est, l'Ouganda à l'ouest et le Soudan et la Tanzanie au sud. Les côtes du Kenya sont beaucoup moins importantes que celles de la Somalie, puisqu'elles ne font au total qu'environ 550 km entre le terminal de la frontière terrestre (TFT) avec la Somalie au Nord et la frontière avec la Tanzanie au Sud. Comme la côte de la Somalie au sud de Mogadiscio, cette côte est globalement orientée au sud-est sur l'océan indien. La côte du Kenya est aussi particulièrement ordinaire (CIJ, 2017).

Dans ce cas, on est en présence des deux Etats colonisés par des puissances différentes : la Somalie, colonisée par l'Italie, a eu son indépendance en 1960. Le Kenya, par contre, était colonisé par le Royaume-Uni, a eu la sienne en 1963. Tous deux sont signataires de CNDUM de 1982. Si la

Somalie a ratifié ladite convention le 24 juillet 1989 (République Démocratique de Somalie, 1989), le Kenya, pour sa part, l'avait signée (Nations Unies, 2014) après l'avoir ratifiée un peu plus tôt, soit le 2 mars 1989 (Nations Unies, 1989). De manière consensuelle, ils avaient déposé une demande auprès de la Commission des limites du plateau continental afin de s'y voir obtenir des recommandations sur la fixité de la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM de 1982.

De la sorte, la zone pertinente en la présente cause « s'étend au nord, aussi loin que se chevauchent les projections maritimes de la côte du Kenya et de la côte de la Somalie et pour lesquelles il convient d'utiliser le chevauchement des projections radiales de 200 milles marins à partir du point terminal de la frontière terrestre. En ce qui concerne la limite méridionale de la zone pertinente, (...) les Parties conviennent que les espaces maritimes situés au sud de la frontière entre le Kenya et la Tanzanie ne font pas partie de la zone pertinente. La zone pertinente (...) aux fins de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental jusqu'à 200 milles marins des côtes, mes

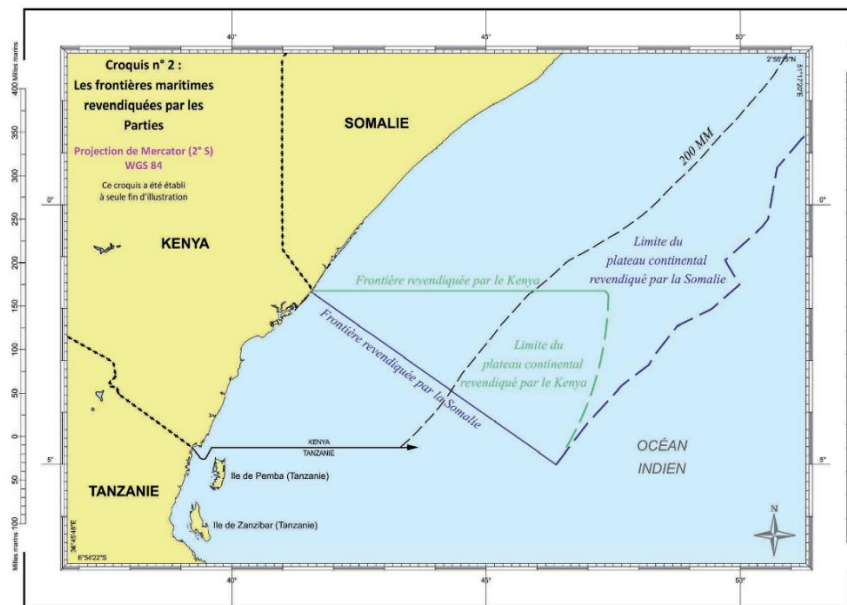


Figure 2: Source Cour Internationale de Justice Arrêt Kenya-Somalie 2021

3. Pratique de l'Équité dans la construction de la délimitation maritime

3.1. L'équidistance dans une délimitation maritime

Le soutien par les deux Parties de s'affirmer sur une ligne équidistante mérite d'interroger la position de la jurisprudence à cet effet en vue de se déterminer sur la portée véritable du fait à concrétiser.

A la base, il faut être sûr que « la notion d'équidistance ne peut manifestement pas être identifiée à celle d'extension ou de prolongement naturel car (...) l'emploi de la méthode de l'équidistance aurait souvent pour résultat d'attribuer à un Etat des zones prolongeant naturellement le territoire d'un autre Etat lorsque la configuration côtière du premier fait dévier latéralement la ligne d'équidistance et ampute le second de zones situées juste devant sa façade maritime (CIJ, 1969). Bien que non obligatoire, l'équidistance est, à tout le moins, une méthode qui a l'avantage d'éviter des évaluations subjectives sans préjudice d'une correction éventuelle (Accords Barbade/Guyana , 2003). Le seul problème qu'elle pose résulte du fait de n'être « liée de façon inhérente et nécessaire à la doctrine du plateau continental » (CIJ, 1969). Elle et n'est même pas « une règle de droit international général » (CIJ, 1969) pour qu'elle soit exigible à toute délimitation.

En clair, « l'application de la méthode de l'équidistance ou de toute autre méthode dans le but de parvenir à une solution équitable dépend des circonstances pertinentes, géographiques et autres, du cas d'espèce. (...) La règle fondamentale [veut] que la délimitation soit conforme à des principes équitables » (CIJ, 1969). Pour autant, « l'indication d'une « solution équitable » comme but de toute opération de délimitation [du plateau continental et des zones économiques exclusives] reflète les exigences du droit coutumier » (CPIJ, 1923), dans la mesure où « (...) la règle équidistance-circonstances spéciales aboutit essentiellement au même résultat que la règle principes équitables-circonstances pertinentes dans le cas de côtes se faisant face, qu'il s'agisse de la délimitation du plateau continental, de la zone de pêche, ou d'une ligne unique de délimitation à toutes fins (CPIJ, 1923).

3.2. Application de la méthode de délimitation

Le Kenya a posé son contradictoire sur la nécessité d'ajustement de la ligne dans la perspective d'aboutir à un résultat équitable.

En fait, « l'expression *principes équitables* ne saurait être interprétée dans l'abstrait ; elle renvoie aux règles et principes permettant d'aboutir à un résultat équitable » (CIJ, 1982). Sur ce fait, le principe établit qu'« (...) il n'y a pas d'une part des méthodes appropriées en soi, et d'autre part des méthodes non appropriées ou moins appropriées. Le caractère plus ou moins approprié d'une méthode ou d'une autre ne peut être apprécié que par rapport aux situations concrètes dans lesquelles on les utilise et le jugement porté dans une situation peut se trouver entièrement inversé dans une autre » (CIJ, 1984). Partant, « le choix de la méthode à utiliser [restant] essentiellement fonction de la géographie » (CIJ, 1984).

In specie, il faudrait observer l'exigence de prévisibilité, de stabilité et de souplesse ; et la méthode recherchée doit alors éviter les effets d'empiètement, l'interruption des projections des lignes côtières pertinentes et un résultat disproportionné (Accords Barbade/Guyana, 2003). Pour autant, il faut « commencer par embrasser d'un coup d'œil l'ensemble de la région (...) et à rechercher une solution qui tienne compte d'une façon globale de la forme de ses côtes » (CIJ, 1985).

Ici, « (...) le tracé à titre provisoire d'une ligne d'équidistance ne constitue pas une étape nécessaire ou obligatoire », comme il en serait pour d'autres cas. Le cadre n'obligeant pas de commencer par la ligne à titre de ligne provisoire, puis de rechercher si des « circonstances spéciales » obligent à l'ajuster ou à la déplacer (CIJ, 1994; CIJ, 2001; Accords Barbade/Guyana, 2003), les accidents géographiques n'y existant pas. L'équidistance ne se justifie alors qu'en raison de « sa qualité intrinsèque » qui relève « de son caractère scientifique et de la facilité relative avec laquelle elle peut être appliquée » (CIJ, 1985). Ainsi, la délimitation des espaces maritimes par ligne unique est la plus fréquemment (Accords Barbade/Guyana, 2003) parce qu'elle permet d'éviter beaucoup de problèmes pratiques (Accords Barbade/Guyana, 2003).

3.4. Délimitation en cas d'accidents géographiques évidents

Dans la mesure où la zone maritime aurait des inconvénients, l'orientation des lignes suivrait une autre définition. Elle consisterait à « retenir comme point de base, pour le tracé d'une ligne recherchant une division à égalité d'un certain espace, de toutes petites îles, des rochers inhabités, des hauts fonds situés parfois à une distance considérable de la terre ferme. Pour une telle configuration, rien n'empêche d'attribuer à l'un de ces accidents géographiques ayant quelque importance l'effet de correction limité qui peut équitablement lui revenir (...) » (CIJ, 1984).

Si on voudrait établir la longueur des côtes pour cause d'îles, « [c]es îles pertinentes ne doivent pas entrer en compte sous la forme du total obtenu par l'addition des pourtours de chacune d'elles, mais à titre d'éléments déterminant la direction générale de l'ensemble du littoral du pays considéré » (CIJ, 1985).

Pour la délimitation des espaces maritimes, on prend en compte la longueur des côtes pertinentes, non de celle des côtes des deux Etats (CIJ, 2002), car la différence de longueur des côtes des deux Etats en litige est une circonstance pertinente qui peut conduire à ajuster la ligne provisoire d'équidistance (RSA, 1963).

D'ailleurs, il existe de nombreux cas où « une caractéristique géographique particulière a influencé le tracé de la ligne de délimitation du plateau continental ». Dans cette circonstance, « la méthode de délimitation adoptée a consisté à modifier le principe de l'équidistance ou à y apporter une variante plutôt qu'à le rejeter complètement. En l'occurrence, l'effet de déviation produit par une caractéristique géographique dans une situation où la ligne d'équidistance des côtes des deux Etats constituerait sans cela la délimitation appropriée ». Ce qui impose de rechercher la solution dans une méthode qui modifie le principe de l'équidistance qui apporte une variante, plutôt que de recourir à un critère de délimitation tout à fait différent (Tribunal arbitral France/Royaume-Uni, 1977).

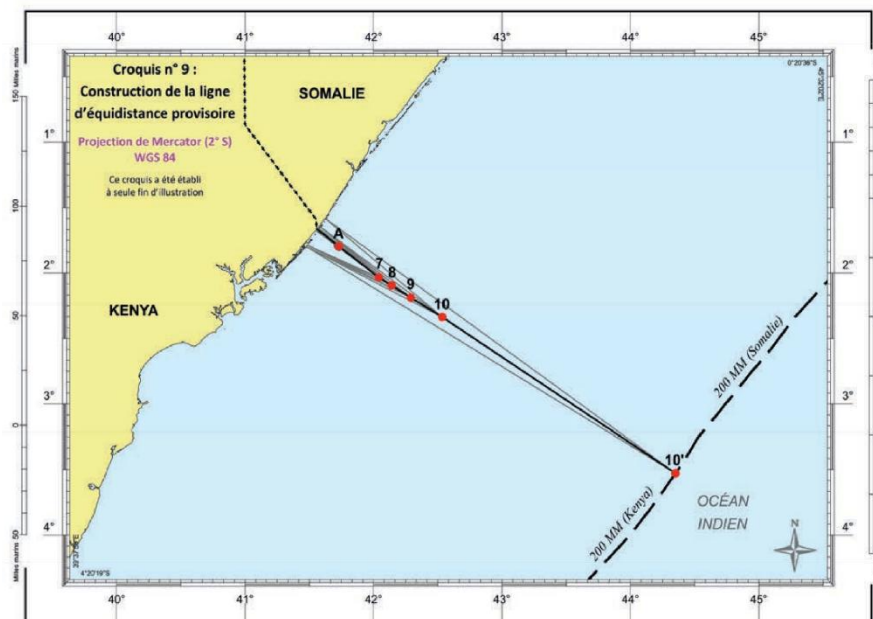
Toutefois, la distinction entre côtes opposées et côtes adjacentes qui peut être pertinente dans certains contextes géographiques n'a aucun poids lorsque la délimitation concerne de vastes espaces océaniques (Accords Barbade/Guyana , 2003). Dans le cas sous étude, pour la délimitation des espaces maritimes devra tenir compte de la longueur des côtes pertinentes, et non de la longueur des côtes des deux Etats (CIJ, 2002). En fait, la différence de longueur des côtes des deux Etats en litige est une circonstance pertinente qui peut conduire à ajuster la ligne provisoire d'équidistance (Accords Barbade/Guyana , 2003).

On trouve un certain nombre d'exemples de délimitations dans lesquels on n'a reconnu que des effets partiels à des îles situées au large (...). Dans un cas au moins, la méthode employée a consisté à attribuer, non pas un plein effet, mais un demi-effet à une île située au large pour la fixation de la ligne d'équidistance. La méthode du demi-effet consistant à tracer la ligne d'équidistance entre les deux côtes en premier lieu sans se servir de l'île située au large comme point de base, et, en

deuxième lieu, en s'en servant comme point de base; la ligne donnant un demi-effet à l'île est alors la ligne tracée à mi-chemin entre ces deux lignes d'équidistance » (Accords Barbade/Guyana , 2003). La ligne obtenue, peut être tracée, « soit de manière à diviser en parties égales l'espace qui sépare [les deux lignes d'équidistance précitées], soit le long de la bissectrice de l'angle qu'elles forment, soit encore en traitant l'île comme si la distance qui la sépare du continent était réduite de moitié » (CIJ, 1985).

Mais, « (...) toutes les particularités géographiques ne doivent pas nécessairement être prises en compte [...] pour ajuster ou déplacer la ligne de délimitation provisoire » (CIJ, 2002). Si la distinction entre côtes opposées et côtes adjacentes peut être pertinente dans certains contextes géographiques, elle n'a aucun poids lorsque la délimitation concerne de vastes espaces océaniques (Accords Barbade/Guyana , 2003). Alors, « la jurisprudence actuelle établit une présomption favorable à l'équidistance dans le cas d'Etat dont les côtes sont face à face » (Accords Australie/Timor-Leste, 2006).

Figure 3 : Source Cour Internationale de Justice Arrêt Kenya - Somalie 2021



4. La voie d'accord et la production de l'équité

4.1. Fondement de la délimitation par voie d'accord

Le mécanisme de la *voie d'accord* s'analyse sur pied des paragraphes 4 des articles 74 et 83 de la CNUDM pour s'assurer du droit qui fonde la prétention du Kenya sur l'existence de la frontière maritime qui délimite les zones économiques exclusives et le plateau continental au-delà de 200 milles. Les dispositions citées précédemment supposent qu'un accord doit être « en vigueur » entre deux Etats, pour que la délimitation envisagée soit réglée « conformément à cet accord ». Le mot « accord » qui y figure renvoie très précisément aux accords délimitant soit la zone économique exclusive, soit le plateau continental (C.I.J., 2009). En tout état de cause, le principe qui demeure est que c'est à la partie qui invoque l'existence d'un accord que revient « la charge de la preuve » (C.I.J., 2008; C.I.J., 2007; C.I.J., 1984).

Quand on évoque « la *voie d'accord* », l'équité est appréciée d'après l'utilité qu'elle présente pour aboutir à un résultat équitable. Tous les principes ne sont pas, en soi, équitables. C'est l'équité de la solution qui leur confère cette qualité. [En fait,] (...) l'expression *principes équitables* ne saurait être interprétée dans l'abstrait ; elle renvoie aux règles et principes permettant d'aboutir à un résultat équitable » (C.I.J., 1985). Pour autant, le droit prévoit que délimiter dans le souci d'aboutir à un résultat équitable n'équivaut pas à délimiter en équité vu que *l'équité* ne constitue pas une méthode de délimitation mais uniquement un objectif qu'il convient de garder à l'esprit en effectuant celle-ci (C.I.J., 2002). Dans une délimitation, le recours à *l'équité* « n'implique pas nécessairement l'égalité » et, encore moins, « de refaire la nature entièrement » (Tribunal arbitral France/Royaume-Uni, 1977; C.I.J., 1969).

C'est en ce sens qu'« il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables ». D'ailleurs, « c'est le plus souvent la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que l'adoption d'une seule considération en qui exclut toutes les autres » (C.I.J., 1969). Si donc une délimitation doit être l'objet d'un accord entre les Etats intéressés (...) cet accord doit se réaliser selon des principes équitables. A ce propos, la CNDUM III évoque deux hypothèses : D'une part, la *voie d'accord* doit se réaliser conformément au droit international en cas de « la délimitation d'un plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes où se font face » (Nations Unies, 2014). D'autre part, « lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation du plateau continental sont réglées conformément à cet accord » (Nations Unies, 2014).

Dans une délimitation faisant objet d'un accord, les « principes équitables » doivent répondre aux « préceptes très généraux de justice et de bonne foi, de véritables règles de droit en matière de délimitation des plateaux continentaux limitrophes, c'est-à-dire, de règles obligatoires pour les Etats pour toute délimitation. En d'autres termes, l'équité n'est pas une simple représentation de la justice abstraite ; elle est plutôt une règle de droit prescrivant le recours à des principes équitables suivant le développement du régime juridique du plateau continental en la matière. Ainsi :

- Les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non de procéder simplement à une négociation formelle comme une sorte de condition préalable à l'application automatique d'une certaine méthode de délimitation faute d'accord;
- Les parties ont l'obligation de se comporter de manière telle que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles se cramponne sur sa propre position sans envisager aucune modification ;
- Les parties sont tenues d'agir de telle sorte que, dans un cas d'espèce et compte tenu de toutes les circonstances, des principes équitables soient appliqués; à cet effet la méthode de l'équidistance qui peut être appliquée; d'autres aussi qui existent et peuvent être utilisées exclusivement ou conjointement selon les secteurs envisagés;
- Par-dessus toute considération, le plateau continental de tout Etat doit être le prolongement naturel de son territoire et ne doit pas empiéter sur ce qui est le prolongement naturel du territoire d'un autre Etat » (CIJ, 1969).

Dans l'application de ce principe, la CNDUM III n'exige pas que les négociations en matière de délimitation aboutissent; comme à chaque fois que le droit international impose de telles négociations, celles-ci doivent simplement être menées de bonne foi. « Un accord qui établit une frontière maritime est généralement exprimé par écrit. La Cour considère toutefois que l'accord mentionné à l'article 15, au paragraphe 1 de l'article 74 et au paragraphe 1 de l'article 83 de la convention peut aussi prendre d'autres formes. Ici, on se rabat sur la recherche d'une manière commune, de la part des Etats intéressés, d'envisager la délimitation de leurs frontières maritimes (CIJ, 2010). Les deux Parties ont l'obligation de reconnaître que c'est de « cette manière commune est nécessaire » (CIJ, 2017) qu'elles acceptent de formaliser la délimitation des frontières maritimes.

Aussi, « [la géologie] ne doit être utilisée que dans la mesure où l'application du droit international l'exige. (...) il faut partir des circonstances physiques telles qu'elles se présentent aujourd'hui; et à l'instar de la configuration géographique des côtes actuelles, c'est le fond marin actuel qui doit être envisagé » (CIJ, 1982). Ainsi, « du moment que l'évolution du droit permet à un Etat de prétendre que le plateau continental relevant de lui s'étend jusqu'à 200 milles de ses côtes, quelles que soient les caractéristiques géologiques du sol et du sous-sol correspondants, il n'existe aucune raison de faire jouer un rôle aux facteurs géologiques ou géophysiques jusqu'à cette distance, que ce soit au stade de la vérification du titre juridique des Etats intéressés ou à celui de la délimitation de leurs prétentions » (CIJ, 1985).

En l'espèce, la Cour n'est pas d'avis que les parties aient conclu un accord visant de « parvenir à un accord sur leur frontière maritime », qui ne peut se fonder que sur un « consentement mutuel ». La Cour est formelle dans la lecture qu'elle fait à la lumière du paragraphe 1 de l'article 83 de la CNUDM. Elle considère que l'emploi des termes « fera l'objet d'un accord » contenus dans le sixième paragraphe « ne signifie pas que les Parties aient une obligation de conclure un accord sur une frontière délimitant le plateau continental ; il signifie plutôt qu'elles ont l'obligation d'engager des négociations de bonne foi en vue de parvenir à un accord » (CIJ, 2017).

Pour la Cour, les parties préoyaient de négocier leur frontière maritime dans la zone du plateau continental. De telles négociations, en effet, constituent la première étape de la délimitation du plateau continental entre Etats parties à la CNUDM et ne considère pas que le libellé du sixième paragraphe ait pu avoir, dans ce contexte, vocation à établir un mode de règlement en vue de la délimitation de la frontière maritime entre les Parties (CIJ, 2017).

4.2. Résultante de la voie d'accord sur la délimitation

Au vu de la position de la Cour, il se dégage que l'évocation d'une délimitation par voie d'accord a été écartée au bénéfice d'une délimitation par voie judiciaire.

Pour la Somalie, la méthode de délimitation en trois étapes, dans les circonstances de l'espèce, est la seule méthode appropriée pour délimiter la frontière maritime entre elle et le Kenya. Pour le Kenya, par contre, « la méthode en trois étapes n'est pas obligatoire » parce que considérée comme non « appropriée en l'espèce ». A la place, il soutient qu'« à la lumière du droit applicable, de la pratique et du contexte géographique régional, ainsi que du comportement des parties, la méthode

appropriée pour aboutir à une solution équitable consisterait à recourir au parallèle qui offriraient, en tout état de cause, la délimitation la plus équitable » (C.I.J., 2021).

Face à cette discordance de vue, la Cour a opté pour la méthode en trois étapes qui réunit une uniformité en droit de la délimitation (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 2009 p. 101-103, par. 115-122) et qui procède de la manière suivante : En un premier temps, il s'agit de projeter une ligne d'équidistance provisoire à partir des points de base les plus appropriés sur le littoral des parties et cette la ligne est donc tracée « selon des critères strictement géométriques, sur la base de données objectives » (CIJ, 2009). En un deuxième temps, la ligne se concrétise sur base de la grille des circonstances pertinentes qui sont des éléments d'ordre géographique que lui proposent le cadre, la Cour examinera « s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable » (C.I.J., 2009; C.I.J., 2002)

Dans la troisième et dernière étape, « la Cour examinera la ligne de délimitation envisagée, qu'il s'agisse de la ligne d'équidistance ou de la ligne ajustée, à l'aune du critère de proportionnalité. Celui-ci vise à s'assurer qu'il n'y a pas de disproportion marquée entre le rapport des longueurs des côtes pertinentes respectives des parties et le rapport des espaces attribués à elles dans la zone pertinente que doit délimiter la ligne envisagée » (C.I.J., 2009).

Cette méthode est essentiellement d'origine jurisprudentielle, elle a été élaborée en droit de la délimitation maritime « en vue de parvenir à une solution équitable, ainsi que l'exigent les articles 74 et 83 de la convention ». Elle « repose sur des critères géographiques objectifs, tout en tenant compte de l'ensemble des circonstances pertinentes ayant une incidence sur le caractère équitable de la frontière maritime ». Dans le cas sous étude, « Elle a l'avantage de répondre au besoin « de la prévisibilité » dans le processus de délimitation maritime sous examen autant qu'il en a été le cas dans d'autres affaires (C.I.J., 2021).

En revanche, la Cour a partiellement pris en compte les arguments du Kenya relatifs à l'effet d'amputation que la ligne provisoire aurait produit sur la délimitation des espaces maritimes en deçà et au-delà des 200 milles marins et au contexte régional plus large qui justifie l'ajustement de la ligne provisoire. Dans sa démarche, la Cour estime mesurer « parfaitement les menaces graves qui pèsent sur la sécurité dans la région et ne les sous-estime pas » (C.I.J., 2021).

5. L'acquiescement en droit de la délimitation maritime

Seul l'accord peut fonder en droit international le changement du titulaire de la souveraineté. Cela peut résulter d'un accord tacite ou sous la forme d'un traité ou avoir été tacite découlant du comportement des Parties (CIJ, 1961). *L'acquiescement* et *l'accord tacite*, qui sont à l'opposé de l'accord formel, un accord qui ne revêt pas une forme écrite au sujet de la frontière maritime entre deux Etats. Ce qui voudrait dire que « l'acquiescement équivaut à une reconnaissance tacite manifesté par un comportement unilatéral que l'autre partie peut interpréter comme un consentement » (CIJ, 1984; CIJ, 2007).

Sur ce fait, le comportement d'un Etat vis-à-vis de l'autre Etat appelle une réponse dans un délai raisonnable, ce qu'en l'absence de cette dernière que cela vaut acquiescement (CIJ, 2008) sur fond du principe « *qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset* ». Mais pour se déterminer si le fait d'un comportement à faire valoir au titre d'accord tacite, il faut situer dans le chef dudit Etat le fait réel qui matérialise la constante persistance dans un comportement (CIJ, 1957), l'absence de réaction, le temps peut être un facteur important (CIJ, 2008). Il faut considérer que les deux Etats sont tous deux parties à la CNUDM. Pour la délimiter la mer territoriale, la CNDUM III préconise à l'article 15 « une ligne médiane » « sauf accord contraire entre » les deux Etats, et à moins que pour cause « en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il soit nécessaire de délimiter autrement leur mer territoriale ». La délimitation de la zone économique exclusive et celle du plateau continental sont régies par le paragraphe 1 de l'article 74 et le paragraphe 1 de l'article 83 de la convention, respectivement. La Cour a noté que « le libellé de ces dispositions était identique, à cette différence près que l'article 74 concernait la zone économique exclusive et l'article 83, le plateau continental » (CIJ, 2010).

Un seuil est requis à cet effet. Il s'agit d'administrer la preuve qui démontre l'établissement d'une frontière maritime par acquiescement ou accord tacite. En fait, pour autant que « [l']établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance », les éléments de preuve qui attesteraient l'existence d'un accord tacite devront aussi « être convaincants » (CIJ, 2007). Ce qui supposera une « acceptation claire et constante » de la position d'un autre Etat » (CIJ, 1984). Une seule affaire en fait une démonstration incontestable (CIJ, 2010). Il faudra, en outre, noter qu'il n'existe pas de forme particulière pour couler l'accord tacite (CIJ, 1961). Ainsi, l'on exige à tout le moins, sous peine de nullité que le caractère exprès et manifeste accompagnent

l'acte reproché afin de déterminer la passation de la souveraineté sur un territoire à un autre Etat, en l'absence de réaction de celui qui la détenait suite au comportement de cet autre Etat (CPIJ, 1928).

En fait, bien que ces éléments soient ainsi énoncés, cela ne suffit pas. Dans « les affaires du Plateau continental de la mer du Nord » les conditions permettant d'invoquer l'acquiescement ressortent en des termes beaucoup plus précis : il « n'en suppose pas moins une acceptation claire et constante » (CIJ, 1984).

En l'espèce, la question se rapporte, pour le Kenya, au silence observé par la Somalie pendant un très long moment et à la pratique datant des années 1970, consécutive à l'établissement des blocs de concession pétrolière en mer en utilisant différentes lignes.

Pour la Cour, outre le fait d'être claire, le comportement doit revêtir la caractéristique « absolument net » par un fait matériel d'acceptation opposable. Dans l'affaire actuelle, la conduite du Kenya affiche beaucoup d'incertitudes sur ce fait précis. Elle soutient que « les autres comportements des parties entre 1979 et 2014 ne confirment pas que la Somalie a accepté, de manière claire et constante, une frontière maritime longeant le parallèle » (C.I.J., 2021). Il en va autant « (...) en matière de concessions pétrolières, ne saurait soutenir l'existence d'une frontière maritime « *de facto* » (C.I.J., 2021).

Evoquant sa propre jurisprudence, la Cour note que « si l'existence d'un accord exprès ou tacite entre les parties sur l'emplacement de leurs concessions pétrolières respectives peut indiquer un consensus sur les espaces maritimes auxquels elles ont droit, les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne sauraient en eux-mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le déplacement de la ligne de délimitation provisoire. Ils ne peuvent être pris en compte que s'ils reposent sur un accord exprès ou tacite entre les parties. » (C.I.J., 2002).

Il découle de ce qui précède qu'« il n'existe pas d'éléments de preuve convaincants montrant que la Somalie a accepté à la frontière maritime revendiquée par le Kenya et que, partant, il n'existe pas de frontière maritime convenue entre les parties longeant le parallèle » (CIJ, 2021, p.289, 89). Il n'y a donc pas lieu d'apporter un ajustement sur pied de cette demande. La Cour fait observer que même si les preuves limitées de la pratique antérieure à 2009 pouvaient faire penser qu'une ligne *de facto* longeant le parallèle a pu être utilisée par les parties pour déterminer l'emplacement

de blocs de concession pétrolière, cela ne pouvait, au moins pendant un certain temps, « constituer qu'une manifestation de la prudence des parties dans l'octroi de leurs concessions » (C.I.J., 2002).

6. Valeur juridique des échanges bilatéraux dans la délimitation maritime entre la Somalie et le Kenya

Dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, le Tribunal avait donné un sens particulier aux différents échanges bilatéraux « intervenus dans l'intervalle de 1988 et 1992 ou de ceux intervenus dans l'intervalle de 1988 à 2014 ». Ces éléments ont le mérite de poser une base de discussion pour le « débat de fond sur ce que devrait être la méthode appropriée pour délimiter leurs zones maritimes ».

En prenant en compte la position de la Chambre spéciale dans l'affaire précitée, on ne pourrait pas être loin de penser que l'objectif poursuivi par cette phase des négociations entre le Kenya et la Somalie n'avait pour but que d'officialiser une quelconque frontière maritime tacitement acceptée par les Parties. Mais, par contre, elles donnaient l'impression de constater, outre la difficulté des deux parties à s'entendre sur une quelconque frontière maritime, de mettre à l'évidence son inexistence. En fait, aucun indice sérieux n'est en même d'être présenté à ce stade pour justifier le caractère affirmatif de l'acceptation tacite de la Somalie tel que le Kenya tend à le vanter.

Pour s'en convaincre, il y a lieu de lire les termes utilisés dans les communiqués conjoints émis par les représentants des deux gouvernements pour comprendre qu'ils réfèrent plus « à la conclusion future d'un accord sur la frontière maritime » qu'à une quelconque officialisation de frontière maritime. Un tel repère trouve son expression dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire* en tant que moyen solidement ancré dans le droit (TIDM, 2017) parce que le fait d'être en face des communiqués fondamentalement identiques et dûment publiés, dénote pour ces deux parties « qu'aucun accord de ce type n'a été conclu entre les deux Etats sur la délimitation de leur frontière maritime dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, en deçà et au-delà des 200 milles marins » (TIDM, 2017).

Si donc la logique qui a conduit à ce raisonnement dans l'affaire précitée ne s'écarte pas, dans le fond, des faits sous études, il est donc à penser que ces négociations n'avaient pour but de « discuter d'un règlement » sur le « différend existant quant à la délimitation de la frontière maritime entre les deux Etats » (Cour permanente des Nations Unies, 2017).

De ce qui précède, il est donc établi que l'argument du silence et de l'inaction reproché à la Somalie par le Kenya ne peut faire fortune en droit étant donné que les deux Etats avaient librement accepté de prendre part aux débats sur cette question. L'idée profonde qui s'en dégage est de « poursuivre les discussions » « sur la délimitation de leur frontière maritime » afin de « parvenir à une solution amiable » (Secrétaire général des Nations Unies, 1989; République du Kenya M. , 1975). En liaison à ceci, il devient autant aussi difficile de soutenir l'enjeu du « le temps » dans la constitution de l'acquiescement, lequel ne prend finalement qu'une valeur de trêve de circonstance sans incidence, même indirecte, dans la consistance de l'acquiescement. En fait, le retour aux négociations traduit visiblement une opposition de vue entre les deux Etats quant à l'existence d'une frontière maritime d'aucune sorte qui les partage.

Dans la même suite, on peut constater qu'aucune modification, en droit du Mémoire d'accord signé entre les deux Etats, n'est mentionné ou n'y a été apporté. A ce titre, ce document garde sa valeur de lien juridique qui gouverne aux comportements des deux Etats sur ce que leurs frontières maritimes devront être avant leur définition étant donné qu'aucun acte contraire n'est abroger ou amender les acquis dudit Mémoire. Ce fait étant patent, il devient encore plus délicat de continuer à considérer, dans le silence, « la renonciation comme l'abandon volontaire d'un droit ». D'ailleurs, le silence ou l'abandon d'un droit ne se saurait être invoqué en dehors des actes positifs (Combacau & Sur, 2006) et cette idée est en connexité avec la *note verbale MFA/REL/13/21A du 24 juillet 2014*.

Dans cette dernière, les parties se sont carrément projetées sur « la délimitation de la frontière dans les zones où se chevauchent les espaces maritimes revendiqués » en vue de « combler le fossé entre leurs positions » par rapport à « leurs frontières maritimes » (Accords Maurice/Seychelles, 2012). Cette incise consacre clairement l'extinction automatique de l'acquiescement et la ligne qu'elle soutient devient inaudible. La conséquence soutenable en droit est qu'aucun argument ne peut soutenir l'acquiescement pour faire valoir les parallèles comme ligne de délimitation à tracer entre les deux Etats (CIJ, 2016).

7. Comportement de la Somalie au regard de la position du Kenya

Le comportement de la Somalie peut se déduire, à travers l'affaire *Nauru/Australie* (CIJ, 1992), *République démocratique du Congo/Ouganda* (CIJ, 2005) et du *Détroit de Corfou* (CIJ, 2017) .

En effet, les compte-rendus des différentes négociations ne constituent pas moins une opposition de la Somalie aux attentes du Kenya. L'existence des conférences bilatérales entre les deux Etats et la demande présentée par le Kenya à la CLPC indiquent clairement l'existence de revendications d'espaces maritimes pour lesquels il y avait des chevauchements avec les Etats adjacents et expriment le besoin d'une nouvelle frontière. Compte tenu de cette indication claire, on en viendrait à accepter que les limites demandées par le Kenya peuvent difficilement être considérées comme attestant de l'existence d'un accord tacite relatif à la frontière maritime.

En droit international, l'« abandon ne saurait être présumé ni déduit ; [parce qu']il doit être déclaré expressément » (CIJ, 1957) et doit être « volontairement accepté » (CIJ, 2018). Donc, « toute renonciation à des prétentions ou à des droits doit bien être expresse » et exprimée « de manière claire et non équivoque » (CIJ, 1992). Ce, afin de bien pouvoir déduire « du comportement de l'Etat qui aurait renoncé à son droit » (CIJ, 2005; CDI, 2001) un fait incontestable. Une revendication serait donc difficilement envisageable à être invoqué lorsqu'on se trouve devant une situation qui ne relève que de l'hypothétique ou de la probabilité.

Vu sous cet angle conduit à situer les différentes discussions dans le seul but de chercher comment « combler le fossé entre leurs positions » (CDI, 2006) des deux Etats. Dire que ce fait était « introduit dans le texte du compte rendu conjoint sur proposition de la Somalie » (République fédérale de Somalie, 2014) est une turpitude dont le Kenya ne peut se prévaloir pour le simple fait qu'on est en présence d'une déclaration conjointe qui engage librement les deux Etats étant donné que les positions des deux délégations étaient largement « éloignées » pour les premières discussions et que cela appelait à une autre réunion qui serait probablement une « dernière [tentative] pour trouver une solution amiable » (République fédérale de Somalie & République du Kenya, 2014).

8. Portée des demandes devant les institutions internationales

« Etablir unilatéralement des limites internationales sans tenir compte de la position juridique d'autres Etats est contraire aux principes reconnus du droit international » (CIJ, 1985). Cette évidence se fige dans la sacralité de l'acte de droit qui contient les volontés des parties concernées à une éventuelle délimitation comme « standard de preuve » (TIDM, 2017) pouvant conduire à résoudre les revendications liées à une frontière en mer.

C'est avec cette considération qu'il conviendrait d'approcher le moyen développé par le Kenya, par rapport aux données obtenues de la CLPC et publiées à sa demande. Un tel fait bute à des difficultés et ne saurait être rentable en droit à cause de « l'objet et du but » du Mémorandum. C'est, en fait, les tenants du Mémorandum qui a prévu le mécanisme pour la saisine du CLPC. Ce fait est d'autant plus vérifiable lorsqu'on sait que c'est sur la base du même Mémorandum que les deux Etats ont entretenu des négociations visant à parvenir à un consensus pour « une ligne frontière maritime qui soit acceptable pour l'un[e] et l'autre » (République fédérale de Somalie & République du Kenya, 2014) partie. C'est même la raison pour laquelle leurs discussions se sont focalisées « sur a) l'abandon par le Kenya ... de la méthode de l'équidistance adoptée [dans sa législation] ; b) le point de départ à retenir pour délimiter la frontière maritime ; c) la ligne et les points de base ; d) le tracé proposé pour la frontière maritime » (République fédérale de Somalie, 2014).

En outre, sur base du principe qu'aucune contrainte ne doit être faite aux Etats pour qu'ils appliquent de façon automatique les résultats de la CLPC, les différents actes émis par le Kenya devant les institutions internationales, (devant le secrétaire général des Nations unies que devant la CPLC), n'ayant pas été couverts par le préalable d'une négociation ou d'un échange de vue, n'ont pas de portée obligatoire et ne relèvent que d'une information utilisable au gré des volontés des parties réunies. Ainsi, le fait pour le Kenya de les porter auprès desdites instances n'emporte aucun caractère obligatoire (CDI, 2006) pour un tracé (Combacau & Sur, 2006) quelconque.

Dans l'affaire du *golfe du Maine*, la reconnaissance de l'acquiescement, pour la Cour, s'est fondée dans « sur des déclarations expresses » et « sur un comportement qui s'était prolongé fort longtemps » (CIJ, 1984). C'est de toutes ces considérations exposées que la Chambre avait tenu à mentionner l'insuffisance « des conditions d'un acquiescement de la part des Etats-Unis, qui, même à défaut d'autres bases, aurait pour effet de rendre obligatoire », « l'application de la ligne médiane dans la détermination des juridictions maritimes respectives de ces deux Etats » (CIJ, 1984).

Dans l'hypothèse fournie par l'interprétation de l'accord franco-américain relatif au transport aérien international (RSA, 1963), même si cette affaire qui ne porte pas sur un problème de frontière ou sur une question de souveraineté territoriale, on peut au moins y voir, en outre, la

portée de l'élément décisif qui a permis au Tribunal arbitral de reconnaître que l'existence d'un accord tacite se fondait du moins sur le consentement que la France qui avait donnée dans le cadre d'une négociation qui s'était traduit par la suite d'une lettre formelle. Ainsi, on disposait d'un acquiescement exprès et écrit et confirmée dans la pratique par les parties.

En plus de ceci, on ferait fausse route que de se contenter du seul fait des actes revendicatifs pour faire valoir le silence, et donc, l'acquiescement. Pour le droit international, en effet, l'acquiescement en ce domaine ne se nourrit pas uniquement d'une absence de réaction ; les actes positifs se doivent absolument de le traduire de façon visible et palpable (Gautier, 2016; Lucchini & Voelckel, 1996) comme dans « *les affaires de la Mer du Nord* » quand la Cour évoque dans son arrêt la dimension du « décisif », du « non concluants » et « des interprétations ou explications variées » qui sont des aspects à éviter. Mais tout ne semble être que constatation de « caractère aussi négatif » qui ne permette « de tirer la conclusion positive » (Verhoeven, 2000) avec certitude espérée. C'est ça que consiste la difficulté de rentabiliser les affirmations du Kenya en rapport avec les actes qu'il évoque en tant que preuve (TIDM, 2011).

Le sens véritable à donner à l'adresse faite auprès de la CLPC se conclue plus valeureusement dans la nécessité du besoin de l'obtention des renseignements nécessaires qui conduiraient à mieux apprécier les contours de l'étendue du plateau continental à délimiter. Du reste, si dans la continuité de leurs négociations, il ressort des communiqués finaux les indications faisant mentions claires de l'existence de revendications d'espaces maritimes pour lesquels il y a « un chevauchement », l'argument du Kenya faisant allusion au silence de la Somalie ne pourra sans l'ombre d'un doute être fondé.

Se référant au cas *Ghana/Côte d'Ivoire* (TIDM, 2017), il se découvre qu'étant donné que dans les négociations, « il y est fait référence à la conclusion future d'un accord sur la frontière maritime » et « le fait que des communiqués fondamentalement identiques aient été publiés dénotent qu'aucun accord de ce type n'a été conclu entre les deux Etats sur la délimitation de leur frontière maritime dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, en deçà et au-delà des 200 milles marins », suffit à ne plus évoquer le silence et l'acquiescement comme moyen de droit soutenable dans cette hypothèse.

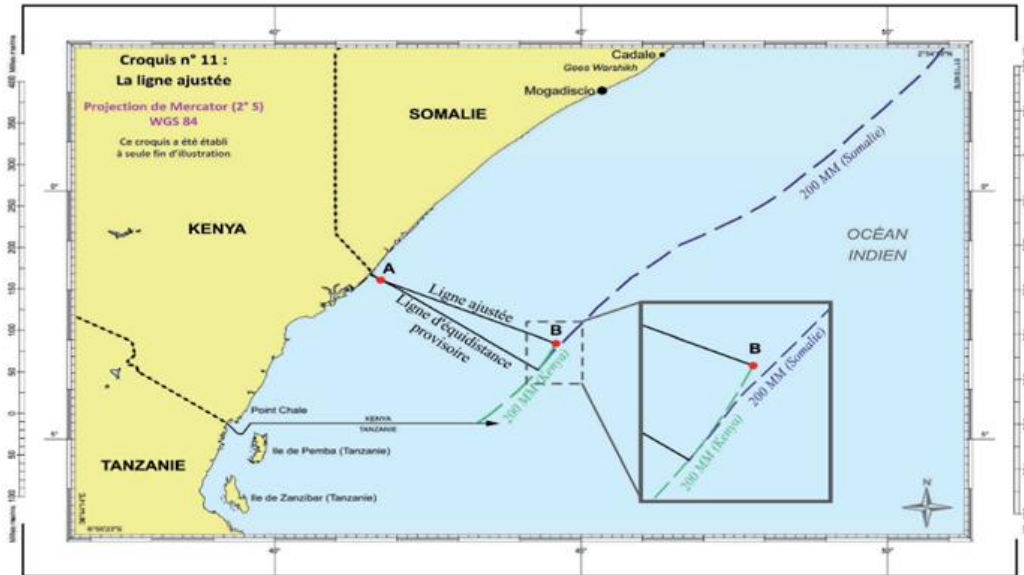
Conclusion

Relativement aux articles 83 et 74 de la CNDUM, la Cour les approche « au regard de leur caractère très général ». Elle constate que les dispositions précitées visent avant tout à aboutir à une « solution équitable ». C'est ainsi que « lorsque deux Etats ont librement convenu d'une frontière maritime, ils sont réputés être parvenus à une telle solution ». Mais, s'ils à une telle résolution, ne parvenant donc pas « à s'entendre sur leur frontière maritime et que la question est soumise à la Cour, c'est à cette dernière qu'il incombe de trouver une solution équitable sur de la délimitation maritime qu'il lui a été demandé d'effectuer » (CIJ, 2021).

C'est dans cette que se situe la présente affaire, dans laquelle, la recherche d'une solution équitable devra, à travers la ligne obtenue, permettre aux côtes des parties de produire des effets en donnant lieu à des espaces maritimes de manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles (CIJ, 2012). En l'état, il faut accepter qu'il « n'existe aucune formule magique » (CIJ, 2006,) qui ne soit à l'abri des reproches. L'Equité telle offerte trouve sa raison dans la particularité reconnue à chaque cas, et dans le cadre macro-géographique qui apprécie la concavité de la zone, prévenant ainsi des conflits futurs (Müller , 2021).

« *La voie d'accord* » et « *l'acquiescement* » (République du Kenya, 1979) qui servaient de fondement au droit du titre territorial revendiqué, la Cour les abordé avec la rigueur nécessaire, restant profondément ancré dans les éléments constituent. Fait supplémentaire et important qui vient éteindre, en l'espèce, toute ambigüité (CIJ, 1985) sur la nature de la délimitation qui en découle. Même l'échange de notes diplomatiques évoquées n'a pu démontrer d'indice sérieux sur la matérialité d'un quelconque « *accord tacite* » (CIJ, 1953) qui suggérerait une autre conviction quant au tracé de la ligne recherchée (Ranjeva, 1990) ; (République fédérale de Somalie, 2014). C'est à cette cause qu'il y a lieu d'apprécier le droit tel que rendu par la Cour dans cette affaire. En plus la décision prise par la Cour s'inscrit solidement dans la structure de l'ensemble de la jurisprudence internationale.

Figure 4 : Cour Internationale de Justice Arrêt Kenya - Somalie 2021



Bibliographie

Accords Australie/Timor-Leste. (2006, Janvier 12). IMB, Rapport n° 6-20(4).

Accords Barbade/Guyana . (2003, Décembre 2). Recueil des Traités des Nations Unies, 2277, n° 40555.

Accords Maurice/Seychelles. (2012, Mars 13). Recueil des Traités des Nations Unies, 2847, n° 49782 et 49783.

Apolis, G. (1981). *L'emprise maritime de l'État côtier*. Paris: Pedone (Publication de la Revue générale de droit international public, Nouvelle série, n°36).

Baral, J. (1965). L'acquiescement dans la jurisprudence internationale. *Annuaire français de droit international*, 389-427.

Barale, J. (1965). L'acquiescement dans la jurisprudence internationale. *Annuaire français de droit international*, pp. 11, 389–427.

Barberis, J. (1984). Le concept de traité en droit international et ses limites. *Annuaire français de droit international*, pp. 30, 239–270.

Bardonnet, D. (1999). Frontières terrestres et frontières maritimes. *Annuaire français de droit international*, p. 35.

Bastid, S. (1986). *Les traités dans la vie internationale : Conclusion et effets*. Paris: Economica.

Bonafé , B. (2022). Délimitations maritimes: l'autonomie de la cour dans la prise en compte des intérêts des Etats tiers . *in Ordine internazionale e diritti umani, Osservatorio sulla corte internazionale di giustizia* , pp. 237-242.

C.I.J. (2002). Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)). 447-448.

C.I.J. (2002). *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, 664, par. 79.

C.I.J. (2009). (*Roumanie/ Ukraine*, 101-102.

C.I.J. (2021). *Délimitation maritime dans l'océan indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, 126-127.

CDI. (2001). *Rapport de la CDI (Doc. A/56/10)*.

CDI. (2006). *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques. Annales de la CDI, II(2)*.

CIJ. (2006, , avril 11). *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago*. RSA, vol.XXVII.

CIJ. (1953). *Minquiers et Ecréhous (France c. Royaume-Uni)*, arrêt. Recueil.

CIJ. (1957). *Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, exceptions préliminaires. Recueil.

CIJ. (1961). *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, arrêt, exceptions préliminaires. Recueil.

CIJ. (1969). *Plateau continental de la mer du Nord (RFA/Danemark ; RFA/Pays-Bas)*, arrêt. Recueil.

CIJ. (1982). *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt. Recueil.

CIJ. (1984). *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, 437.

CIJ. (1984). *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt. Recueil.

CIJ. (1985). *Affaire de la délimitation de la frontière maritime (Guinée/Guinée-Bissau)*, décision du 14 février.

CIJ. (1985). *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt. Recueil.

CIJ. (1992). *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt. Recueil.

CIJ. (1994). *Affaire de la délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (compétence et recevabilité)*, arrêt du 01 juillet. Recueil.

CIJ. (2001). *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt. Recueil.

CIJ. (2002). *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt. Recueil.

CIJ. (2005). *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*, arrêt. Recueil.

CIJ. (2007). *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, 128.

CIJ. (2007). *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt. Recueil 2007 (II).

CIJ. (2008). *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, Arrêt, 45.

CIJ. (2008). *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt. Recueil.

CIJ. (2009). *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt. Recueil.

CIJ. (2010). *Affaire du différend maritime (Pérou c. Chili)*, contre-mémoire du Chili, vol. I.

CIJ. (2012). *Différend maritime (Nicaragua/Colombie)*. arrêt.

CIJ. (2016, Septembre 29). *Somalie c. Kenya : Observations de la République fédérale de Somalie sur la réponse de la République du Kenya aux questions posées par M. le juge Crawford*.

CIJ. (2017). *Communiqué de presse n° 2017/5*.

CIJ. (2017). *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, contre-mémoire de la République du Kenya, vol. I.

- CIJ. (2018). *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique & Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt. Recueil.
- Combacau, J., & Sur, S. (2006). *Droit international public* (éd. 7^e éd.). Paris: Montchrestien.
- Cot, J.-P. (2009). Le procès international. (B. : Bruylant., Éd.) *In Liber amicorum*.
- Cour permanente des Nations Unies. (2017). *Lettre adressée à la Mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Bureau des affaires juridiques (Annexe 65)*. Dans Bulletin du droit de la mer (no 61).
- CPIJ. (1923). *Affaire du Vapeur « Wimbledon »*, arrêt du 17 août. Recueil.
- CPIJ. (1925). *Article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne (Frontière Turquie/Irak)*, arrêt du 21 novembre. Recueil.
- CPIJ. (1928). *Île de Palmas (Pays-Bas c. États-Unis d'Amérique)*, sentence du 4 avril. RGDIP, 42.
- De Lapradelle, P. (1928). *La Frontière : Étude de droit international*. Paris: Les Éditions internationales.
- Distefano, G. (1994). La pratique subséquente des États parties à un traité. *Annuaire français de droit international*, pp. 40, 41–71.
- Gautier, P. (2016). Conduite, accord tacite et délimitation maritime. *In Droit des frontières internationales*.
- Hébié, M. (2003). Acquiescement et volonté tacite du titulaire de la souveraineté territoriale. *L'ordre juridique international au XXI^e siècle*, 71-104.
- Hertslet, E. (. (1989). The map of Africa by treaty (Vol. II) (Annexe 1).
- Jean, B. (1965). L'acquiescement dans la jurisprudence internationale. *Annuaire français de droit international* 11 (1), 389-427.

- Kamga, K. M. (2006). *Délimitation maritime sur la côte Atlantique africaine*. Bruxelles: Bruylant.
- Kenya Gazette. (2005). *Legislative Supplement No. 34, Legal Notice No. 82 (Annexe 21)*.
- Kerbrat, Y. (2012). *Droit international public (11e éd.)*. Paris: Dalloz.
- Kolb, R. (2007). La désuétude en droit international. *Revue général de droit international*, pp. 577-608.
- Lucchini, L., & Voelckel, M. (1996). *Droit de la mer. Délimitation, navigation, pêche (Tome II)*. Paris: Pedone.
- Mamadou, H. (2003). L'acquiescement et la volonté tacite du titulaire de la souveraineté territoriale. *Ordre juridique international au XXème siècle*, 71-104.
- Martray, J. (1997). *À qui appartient l'océan ? Vers un nouveau régime des espaces et des fonds marins*. Poitiers: Éditions maritimes et d'Outre-mer.
- Müller, D. (2021). Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya). L'arrêt sur le fond rendu le 12 octobre 2021. in *Annuaire français de droit international*, 67, pp. 305-329.
- Nations Unies (Secrétariat général). (1989). *Note verbale n° LA 41 TR/221/1 adressée au représentant permanent de la République Démocratique de Somalie auprès de l'ONU (Vol. III, Annexe 36)*.
- Nations Unies, B. d. (1989). *Tableau récapitulatif de la Convention – République du Kenya, Chapitre 371, loi sur les zones maritimes (Vol. III, Annexe 20)*.
- Nations Unies, B. d. (2014). *Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des accords y relatifs (Vol. IV, Annexe 72)*.
- Pancrazio, J.-P. (2010). *Droit de la mer*. Paris: Pedone.
- Raigon, R. F., & Cataldi, R. (2009). L'évolution et l'état actuel du droit de la mer. In *Mélanges de droit de la mer offerts à Daniel Vignes*.

Ranjeva, R. (1990). Le règlement de différends en matière de délimitation maritime. In *Centre international d'exploitation des océans, Séminaire de Rabat (Maroc). Canada.*

Recueil des sentences arbitrales (RSA). (1989). *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, sentence du 31 juillet. RSA, XX.*

République Démocratique de Somalie. (1989). *Note verbale n° NY/UN-20/490/89 adressée au Secrétaire général des Nations Unies (Vol. III, Annexe 35).*

République Démocratique de Somalie. (1989, Juillet 20). *Note verbale n° NY/UN-20/490/89 adressée au Secrétaire général des Nations Unies (Vol. III, Annexe 35).*

République du Kenya. (1975). *Lettre adressée au secrétaire permanent du ministère des Affaires étrangères (KMUN/LAW/MSC/23A/16), Law of the Sea: Kenya's National Jurisdiction (Annexe 13).*

République du Kenya. (1979). *Lettre adressée à la mission permanente auprès de l'ONU par le ministère des Affaires étrangères (MFA.273/430/001A/81) concernant la proclamation de la ZEE (Annexe 18).*

République du Kenya. (1979). *Lettre d'accompagnement adressée au ministère des Affaires étrangères (KMUN/LAW/MSC/23A/50) concernant la proclamation relative à la zone économique exclusive (Annexe 19).*

République du Kenya. (1979). *Proclamation présidentielle (Annexe 19DK, vol. I, par. 24 et par. 44).*

République du Kenya. (2006). *Note verbale adressée au Secrétaire général des Nations Unies par la mission permanente auprès de l'ONU.*

République du Kenya, & République-Unie de Tanzanie. (1976). *Échange de notes constituant un accord relatif à la délimitation des eaux territoriales. Recueil des Traités des Nations Unies, 1039.*

République du Kenya, M. (1975). *Mémoire interne adressé à M. Adede au sujet de la réunion consultative interministérielle sur le droit de la mer tenue à Harambee House (MFA.273/430/001A/66) (Annexe 12).*

République du Kenya, M. p. (1979). *Réponse du Secrétaire général de l'ONU relative à la proclamation de la ZEE (KMUN/LAW/MS/23/18) (Annexe 20).*

République fédérale de Somalie. (2014, Avril 1). *Compte rendu de la réunion sur le différend relatif à la frontière maritime, Nairobi (Annexe 24, p. 4).*

République fédérale de Somalie. (2016). *Lettre adressée au greffier par l'agent adjoint.*

République fédérale de Somalie, & République du Kenya. (2014). *Application to submit new evidence, réunion à Nairobi, 26–27 mars 2014 (Annexe 24).*

République fédérale de Somalie, & République du Kenya. (2014, Avril 1). *Compte rendu conjoint de la réunion sur la frontière maritime tenue à Nairobi, 26–27 mars 2014 (Annexe 3).*

République fédérale de Somalie, M. d. (2014). *Note interne relative à la réunion avec la République du Kenya sur la délimitation maritime tenue à Nairobi, 28–29 juillet 2014 (p. 2, Annexe 4).*

Royaume-Uni, & Italie. (1993). *Échange de notes concernant la frontière entre le Kenya et le Somaliland italien. U.K. Treaty Series, n° 1, Cmd. 4491 (1934).*

RSA. (1963). *Interpretation of the Air Transport Services Agreement between the USA and France, sentence arbitrale, 22 décembre. RSA, XVI.*

Scalieris, E. (2011). *Exercice du pouvoir discrétionnaire de l'État côtier en droit de la mer.* Paris: Pedone.

Secrétaire général des Nations Unies. (1989). *Mémoire adressé aux Services des traités et organisations internationales concernés (n° C.N.187.1989. TREATIES-2) (Annexe 53).*

Société française de droit international. (2009). *La pratique et le droit international, Colloque de Genève. Paris : Pedone.*

Suy, E. (1962). *Les actes juridiques unilatéraux en droit international public*. Paris: L.G.D.J.

TIDM. (2007). *Affaire du Hoshinmaru (Japon c. Fédération de Russie)*, arrêt du 6 août. *Recueil*.

TIDM. (2011). *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone, avis consultatif (1 Février)*. *Recueil*.

TIDM. (2012). *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Myanmar)*, arrêt. *Recueil*.

TIDM. (2017). *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana c. Côte d'Ivoire)*, arrêt. *Recueil*.

TIDM. (2021). *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice c. Maldives)*, arrêt. *Recueil*.

Tribunal arbitral France/Royaume-Uni. (1977). *Plateau continental, sentence du 30 juin. RSA, XVIII*.

Verhoeven, J. (2000). *Droit international public*. Bruxelles: Larcier.

Wackermann, G. (2003). *Les frontières dans un monde en mouvement*. Paris: Ellipses.

Weil, P. (1988). *Perspectives du droit de la délimitation maritime*. Paris: Pedone.

Yacouba, C. (2004). Les gisements en mer des hydrocarbures transfrontaliers : régime juridique en droit de la délimitation maritime. *Revue de droit d'Ottawa*, pp. 35(1), 43–73.

Yusuf , A. (2021). Opinion dissidente. *Somalie/Kenya*.